

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.983 du 3 septembre 2002

A. 102.892/XI-13.683

A. 102.894/XI-13.685

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me Ch. JANSSENS, avocat
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 avril 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité algérienne, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2001;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances du 15 mai 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 novembre 2001, les convoquant à comparaître le 4 décembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. JANSSENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées, qui confirment des décisions de refus de séjour du 14 février 2001, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant:

" L'intéressé a été entendu le 27 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe et en présence de son avocat, Maître Janssens.

L'intéressé, de nationalité algérienne, serait arrivé en Belgique le 19 décembre 2000 muni de son livret de mariage et de sa carte d'identité algérienne. Le 3 janvier 2001, il a demandé que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

D'après ses dernières déclarations, l'intéressé aurait été appréhendé par un terroriste le 10 décembre 2000. Ce dernier lui aurait demandé, sous la menace, de coopérer à piller l'abattoir où il travaillait comme veilleur de nuit pour ensuite rejoindre le maquis. Après avoir promis d'accepter, il serait rentrer chez lui pour quitter le soir-même son village accompagné de sa femme XXX et ses deux enfants pour Oran. Ils y auraient logé cinq jours chez un ami qui aurait mis l'intéressé en contact avec un passeur. L'intéressé aurait demandé à son ami de se rendre dans sa commune d'origine. Suite à cette visite, l'intéressé aurait appris qu'un de ses collègues aurait été abattu à l'abattoir. Le 16, l'intéressé et sa famille auraient quitté l'Algérie clandestinement à bord d'un bateau à destination de

Marseille. Ils auraient logé une nuit dans cette ville pour se rendre ensuite en train en Belgique.

Il convient tout d'abord de relever que les déclarations de l'intéressé divergent. En effet, alors qu'au cours de son audition en recours urgent, l'intéressé a précisé avoir fait l'objet d'une menace le 10 décembre 2000, à la sortie d'un café et ce de la part d'un terroriste, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé est, par contre, demeuré vague, déclarant que tous les habitants de son village ont été menacés, au début du Ramadan 2000 afin qu'ils quittent celui-ci ne précisant nullement avoir lui-même fait l'objet de menaces.

En outre, même à supposer les faits établis (quod non), les éléments invoqués par l'intéressé ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, l'intéressé déclare avoir été appréhendé et menacé une fois dans la rue par un terroriste. Ce fait isolé ayant été le seul à avoir motivé son départ ne permet pas de considérer qu'il ait quitté son pays en raison d'une crainte de persécution telle que prévue par la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 février 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante:

" L'intéressée a été entendue le 27 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe et en présence de son avocat, Maître Janssens.

L'intéressée, de nationalité algérienne, serait arrivée en Belgique le 19 décembre 2000, munie de son livret de mariage et de sa carte d'identité algérienne. Le 3 janvier 2001, elle a demandé que lui soit reconnue la qualité de réfugiée.

D'après ses dernières déclarations, son mari Monsieur XXX aurait été appréhendé par un terroriste le 10 décembre 2000. Ce dernier lui aurait demandé, sous la menace, de coopérer à piller l'abattoir où il travaillait comme veilleur de nuit pour ensuite rejoindre le maquis. Après avoir promis d'accepter, l'époux de l'intéressée serait rentré chez lui et aurait raconté ces menaces à sa femme et l'assassinat d'un de ses collègues sur son lieu de travail par les terroristes. Ils auraient alors quitté le soir-même leur village accompagnés de leurs enfants pour Oran. Ils y auraient logé cinq jours chez un ami qui aurait mis en contact son mari avec un passeur. Le 16, l'intéressée et sa famille auraient quitté l'Algérie clandestinement à bord d'un bateau à destination de Marseille. Ils auraient logé une nuit dans cette ville pour se rendre ensuite en train en Belgique.

Force est de constater qu'il ressort des déclarations de l'intéressée devant l'agent de l'Office des étrangers et au Commissariat général que ses problèmes sont entièrement liés aux faits fondant la crainte de persécution de son mari. La demande d'asile de ce dernier ayant été considérée comme irrecevable car non fondée, la requête de l'intéressée est rejetée pour les mêmes motifs.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 février 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière de son pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que dans la mesure où la décision attaquée dans l'affaire n/ 102.894, concernant la requérante, se fonde uniquement sur le fait que celle-ci lie sa demande d'asile à celle de son époux, requérant dans l'affaire n/ 102.892, ce qui n'est pas contesté par la requête, et la rejette au motif que la demande de ce dernier a également fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, il convient de joindre les deux affaires;

Que, pour ces motifs, il y a lieu d'examiner uniquement la légalité de la décision prise à l'égard du requérant, dont dépendra la légalité de la décision prise à l'égard de la requérante, son épouse;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par lequel il soutient en substance que la constatation figurant dans la décision attaquée selon laquelle il n'aurait pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée serait contraire au récit détaillé qu'il aurait fait devant la partie adverse; qu'il ajoute que, s'il n'a pas fait état devant l'Office des étrangers des éléments avancés devant la partie adverse, c'est au motif qu'il importait de décrire devant cette administration l'ambiance générale dans son village et qu'il n'y a pas disposé du temps suffisant, contrairement à son audition devant la partie adverse; que, concernant l'aspect de la motivation de la décision attaquée portant sur le peu de gravité des faits

avancés devant la partie adverse, cette appréciation est contredite par la certitude qu'a le requérant d'être « liquidé » s'il avait suivi l'invitation faite par le terroriste de piller son lieu de travail, par le fait que son collègue surveillant a lui-même été tué peu après que le requérant ait reçu cette proposition et par la circonstance qu'ayant fui son pays, il s'expose à être assassiné en cas de retour dans son pays, même s'il devait y vivre dans une grande ville, et ce grâce aux réseaux existant dans toutes les villes d'Algérie;

Qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, par lequel il soutient en substance, sur la base de son argumentation développée à l'appui de son premier moyen, que la motivation de la décision attaquée est trop succincte;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention internationale relative au statut des réfugiés laisse à chaque État contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination de la procédure d'octroi de l'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet en ses paragraphes 1^{er}, 7/, et 2, 2/, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refuser l'octroi d'un permis de séjour, demandé sur la base de la déclaration selon laquelle le demandeur est réfugié, au motif que la demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée; qu'il peut être exigé qu'au cours de cet examen le candidat réfugié fasse à l'appui de sa demande des récits précis, constants et dépourvus de contradictions et qu'il fasse état dès ses premières démarches auprès des autorités compétentes en matière d'asile des éléments essentiels sur lesquels il fonde sa demande; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration, mais qu'il doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Qu'en l'espèce la constatation faite par la décision attaquée selon laquelle le requérant n'a pas fait état devant l'Office des étrangers de ce qu'il avait été la cible de menaces le 10 décembre 2000 de la part d'un terroriste, se contentant d'invoquer des faits généraux concernant l'ensemble des habitants de son village, résulte du dossier administratif; que la partie adverse a pu considérer que l'existence de ces menaces constituait un élément essentiel du récit du requérant puisque, si ces menaces avaient

bien été proférées à l'endroit du requérant, elle l'auraient raisonnablement conduit à les invoquer dès ses premières démarches auprès des autorités belges, ces menaces ayant, selon ses dires devant la partie adverse, provoqué son départ d'Algérie; qu'il n'est pas établi que le requérant n'ait pas disposé du temps nécessaire, devant l'Office des étrangers, pour y faire état de ces éléments; qu'au contraire, loin de se limiter à une partie des éléments sur lesquels il estimait devoir se baser devant l'Office des étrangers, le requérant a précisé au contraire, après son exposé général « Je n'ai plus rien à ajouter à ma déclaration »; que, sur la base de l'article 52, §§ 1^{er}, 7/, et 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie adverse a donc pu déduire du silence du requérant devant l'Office des étrangers sur les menaces dont il aurait fait l'objet à titre personnel, qui constitue un aspect essentiel de son récit ultérieur, ainsi que de la divergence importante qui en a résulté entre ses déclarations devant cette administration et devant la partie adverse, qu'il n'a pas fourni de manière crédible d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée; que la motivation de la décision attaquée sur ce point est donc admissible; que les critiques faites par le requérant à ce premier aspect de la motivation ne sont pas fondées;

Que l'autre partie de la motivation, portant sur la gravité des faits invoqués par le requérant devant la partie adverse, n'est présentée dans la décision attaquée qu'à titre subsidiaire, pour l'hypothèse où ces faits seraient établis; qu'il a été admis ci-avant que la partie adverse a pu contester la crédibilité de ces faits; que le premier aspect de la motivation suffit en conséquence à fonder la décision attaquée et que la critique portée sur ce second aspect est donc inopérante;

Que les moyens ne sont pas fondés;

Que les recours en annulation et, par voie de conséquence, les demandes de suspension, doivent être rejetés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 102.892/XI-13.683 et A. 102.894/XI-13.685 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois septembre deux mille deux par :

M. VANDERNOOT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. VANDERNOOT.